

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV)

Document mis à jour le 25/09/2024 à 18:15:00

DÉFINITION DES TERMES EMPLOYÉS CI-APRÈS

- Accès sécurisé : dispositif permettant d'examiner un espace en toute sécurité par le technicien chargé d'effectuer cette tâche.
- Constat visuel et non destructif : mode opératoire de tout diagnostic préalable à une vente du bien (sauf s'il existe déjà des dégradations dans le bien examiné).
- Danger Grave et Immédiat : anomalie grave nécessitant l'interruption immédiate de l'alimentation en gaz, jusqu'à suppression du ou des défaut(s) constituant la source du danger.
- Donneur d'ordre : client ayant missionné la société VISION DIAGNOSTICS ; soit le propriétaire ou son représentant, soit toute autre personne (futur acheteur, locataire, etc.) pouvant donner accès au bien à diagnostiquer.
- DPE : diagnostic de performance énergétique (cf. art. L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation).
- Investigations complémentaires : investigations situées en dehors de la mission « standard », mais nécessaires à l'analyse complète du site.
- Mission standard : mission accomplie selon le mode opératoire prévu par la réglementation en vigueur et/ou la norme de référence.
- Prélèvement : opération faiblement destructive consistant à prélever un échantillon de matière afin d'en analyser la composition.
- Repérage : désigne le diagnostic effectué pour rechercher la présence d'amiante.
- Sondages non destructifs : tests mécaniques (effectués à l'aide d'un outil finement perforant) n'entraînant aucune atteinte à l'intégrité physique des matériaux, au-delà d'une perforation superficielle des revêtements extérieurs (papier-peint, peinture, etc.).
- Sondages destructifs : investigations portant atteinte à l'intégrité physique des matériaux (ex. trappe et/ou ouverture pratiquées dans un matériau de surface - doublage plâtre, etc.
- afin d'examiner ce qui se trouve en arrière de celui-ci).
- Traitement antiparasitaire : opération consistant à employer une substance chimique afin d'éradiquer ou de prévenir l'infestation du bâtiment par des insectes xylophages (termites, capricornes, etc.) ou des champignons destructeurs du bois (mérule, etc.).

VISION DIAGNOSTICS

Tel. : 07 62 20 94 73 - contact@visiondiagnostics.fr - www.visiondiagnostics.fr

Siège social : 61 chemin des Fins Nord - 74000 Annecy - Capital social : 1000€

RCS Annecy n°932 203 599 – SIRET : 932 203 599 00018

TVA intracommunautaire : FR26932203599

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV)

Document mis à jour le 25/09/2024 à 18:15:00

1. CHAMP D'APPLICATION

Ces CGV s'appliquent à tous les diagnostics et/ou prestations effectués par la société VISION DIAGNOSTICS, en fonction des compétences et assurances dont celle-ci dispose.

Les conditions générales d'intervention énoncées ci-après forment un tout indissociable avec les présentes CGV.

Aussi, en effectuant sa commande auprès de la société VISION DIAGNOSTICS, et ce, quelle que soit la forme de cette commande, le client (ou « donneur d'ordre ») sera réputé :

- avoir accepté les présentes CGV, ainsi que les conditions générales d'intervention (CGI) énoncées ci-après,
- en avoir pris connaissance au préalable, soit par l'ordre de mission qu'il nous aura fait parvenir (via le document préétabli émis par nos soins, dûment renseigné et signé par le donneur d'ordre), soit par la consultation de notre site internet (www.visiondiagnostics.fr).

2. COMMANDE

La commande auprès de la société VISION DIAGNOSTICS, effectuée par écrit ou oralement, vaudra acceptation simultanée des présentes CGV - et des CGI qui s'y rattachent par le donneur d'ordre.

Le donneur d'ordre doit laisser à la société VISION DIAGNOSTICS un délai minimum de 1 et maximum de 7 jours ouvrés entre la commande et la transmission du rapport de diagnostic, sauf urgence motivée.

Ce délai pourra être augmenté si notre technicien devait rencontrer une difficulté lors de l'examen du site.

Afin de faciliter le futur diagnostic du bien, le donneur d'ordre est invité à fournir à la société VISION DIAGNOSTICS, le plus tôt possible, tous les éléments en sa possession (notamment les anciens diagnostics qu'il aurait reçu lors de l'achat du bien).

L'utilisation¹ par le donneur d'ordre du rapport (et/ou pré-rapport) émis par la société VISION DIAGNOSTICS, fera preuve :

- de la commande elle-même,
- de la créance de la société VISION DIAGNOSTICS, s'agissant du prix de sa prestation.

La commande passée auprès de la société VISION DIAGNOSTICS confère à celle-ci mandat de solliciter un prestataire extérieur (ex. laboratoire d'analyse), s'agissant de l'analyse scientifique des éléments recueillis sur site par nos soins (amiante, parasites du bois, etc.), afin de mener le diagnostic à son terme.

¹ Notamment par la communication de notre rapport au notaire rédacteur de l'acte de vente.

3. OBJET ET LIMITES DE LA PRESTATION

La prestation effectuée par la société VISION DIAGNOSTICS s'entend exclusivement :

- soit du diagnostic commandé, tel que défini par les dispositions légales et réglementaires (voire normatives, quand elles existent²) en vigueur,
- soit de tout autre examen matériel entrant dans le champ de compétence de la société VISION DIAGNOSTICS (ex. mesurage Loi Carrez).

Fondée sur un constat visuel et non destructif (sauf exceptions prévues par la norme applicable), cette prestation demeure exclusive de toute expertise technique et/ou maîtrise d'œuvre, quand bien même la société VISION DIAGNOSTICS aurait été amenée :

- à émettre des recommandations dans son rapport de mission (ex. consultation d'un professionnel du traitement du bois),
- à formuler des estimations chiffrées (ex. évaluation du coût des travaux nécessaires à l'obtention d'une meilleure performance énergétique).

Par voie de conséquence, la prestation effectuée par la société VISION DIAGNOSTICS ne dispense pas de consulter, avant toute décision du donneur d'ordre (ex. décision d'achat), un professionnel spécialisé dans l'expertise technique et/ou la maîtrise d'œuvre.

La prestation accomplie par la société VISION DIAGNOSTICS reflète l'état apparent du bien, tel qu'il se présente au jour du diagnostic ou de la prestation confiés par le client, et n'a donc aucune valeur prédictive permettant d'anticiper l'état futur du bien (sauf estimation des économies susceptibles de découler de travaux d'amélioration du bien).

Toute modification significative opérée dans l'immeuble (travaux, extension, etc.) après notre prestation rendrait aussitôt caduc le rapport émis par la société VISION DIAGNOSTICS, et ce, quelle que soit son ancienneté.

VISION DIAGNOSTICS

Tel. : 07 62 20 94 73 - contact@visiondiagnostics.fr - www.visiondiagnostics.fr

Siège social : 61 chemin des Fins Nord - 74000 Annecy - Capital social : 1000€

RCS Annecy n°932 203 599 – SIRET : 932 203 599 00018

TVA intracommunautaire : FR26932203599

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV)

Document mis à jour le 25/09/2024 à 18:15:00

Notre prestation est accomplie en fonction :

- de l'objectif exprimé par le client (vente, travaux, location, etc.),
- des déclarations faites par le donneur d'ordre (description sommaire du bien, antécédents parasitaires connus de lui, éléments « douteux » révélés par des travaux antérieurs, etc.),
- des constatations opérées sur site par notre technicien, au jour de son diagnostic, en fonction du périmètre normatif de la mission (lorsque celle-ci est soumise à une norme déterminée),
- du cadre légal et réglementaire en vigueur au jour de ladite prestation.

Notre prestation ne constitue qu'une photographie du bien, à un instant donné, établie en fonction d'un objectif déterminé (vente, etc.), mais aussi selon les données fournies (ou pas) par le donneur d'ordre.

Il s'agit donc d'une image relative du bien, et non d'une image absolue censée traduire l'état réel du site, valant sans limitation de temps et sans tenir compte de la finalité de son utilisation.

Aussi, toute réutilisation ultérieure du rapport de la société VISION DIAGNOSTICS par un tiers (futur propriétaire du bien, etc.), ou à des fins étrangères à la prestation commandée (ex. utilisation d'un diagnostic amiante «avant-vente» au lieu et place d'un diagnostic «avant-travaux»), s'effectuera aux risques et périls, et sous l'entière responsabilité, de l'auteur de cette réutilisation.

Avant toute réutilisation de notre rapport, il est donc fortement recommandé d'interroger la société VISION DIAGNOSTICS sur les précautions à observer au préalable.

² Et que notre rapport de mission s'y réfère expressément.

4. DÉROULEMENT DE LA PRESTATION SUR SITE

Une fois convenues la date et l'heure du rendez-vous sur le site à examiner, le donneur d'ordre ou son représentant :

- se tiennent sur place afin de donner accès à l'ensemble des locaux à notre technicien, en veillant à ce que l'ameublement et/ou l'encombrement des lieux ne fassent pas obstacle au bon diagnostic (à défaut, des réserves seront émises dans notre futur rapport de mission afin de signaler l'impossibilité d'examiner telle ou telle partie du site),
- à défaut, lui auront fourni au préalable un jeu de clés, avec toutes les informations utiles pour accéder aux locaux.

Dans ce cas, le donneur d'ordre se doit de préciser à la société VISION DIAGNOSTICS s'il existe des locaux inaccessibles et/ou difficiles d'accès (combles, vide sanitaire), ou s'il existe des équipements dont l'examen requiert l'assistance d'un personnel qualifié (ex. ascenseur).

En cas d'impossibilité de procéder au diagnostic du fait du donneur d'ordre (absence de celui-ci, absence de clés, etc.), alors que notre technicien s'est déplacé, les frais de déplacement de celui-ci demeureront à la charge du donneur d'ordre, quand bien même la mission n'aurait pu être menée à son terme.

Une nouvelle visite du site pourra être reprogrammée à la demande du donneur d'ordre, après paiement des frais afférents au déplacement initial.

Lorsque notre prestation aura pu être menée à son terme, les frais afférents au déplacement initial ne seront pas déduits du coût de la prestation.

5. FRAIS LIÉS À DES PRESTATIONS EXTÉRIEURES

Dans le cadre de sa mission, la société VISION DIAGNOSTICS pourra être amenée à solliciter le concours de prestataires extérieurs (ex. laboratoire d'analyse) afin d'effectuer des analyses - voire d'autres tâches - ne faisant pas partie des prestations pratiquées par la société VISION DIAGNOSTICS.

Les frais afférents aux prestations extérieures seront intégrés au coût total facturé par la société VISION DIAGNOSTICS au donneur d'ordre, qui s'oblige à en assumer le paiement auprès de la société VISION DIAGNOSTICS.

6. PRÉ-RAPPORT AMIANTE

Dans le cas d'un diagnostic consacré au repérage de l'amiante, la société VISION DIAGNOSTICS sera amenée à émettre un « pré-rapport »³ lorsque sa mission n'aura pu être achevée en raison d'une circonstance indépendante de notre volonté (ex. absence d'accès sécurisé à la totalité des locaux, faute de nacelle élévatrice).

En pareille hypothèse, la société VISION DIAGNOSTICS sera amenée à émettre un document intitulé expressément « pré-rapport ».

VISION DIAGNOSTICS

Tel. : 07 62 20 94 73 - contact@visiondiagnostics.fr - www.visiondiagnostics.fr

Siège social : 61 chemin des Fins Nord - 74000 Annecy - Capital social : 1000€

RCS Annecy n°932 203 599 – SIRET : 932 203 599 00018

TVA intracommunautaire : FR26932203599

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV)

Document mis à jour le 25/09/2024 à 18:15:00

En pareil cas, le pré-rapport sera réputé constituer une prestation à part entière, qui obligera le client à en payer le prix, sans pouvoir se prévaloir de l'absence d'émission d'un rapport définitif par la société VISION DIAGNOSTICS.

Lorsque, à l'issue de son pré-rapport, la société VISION DIAGNOSTICS sera amenée, à l'issue d'un examen complémentaire du site, à émettre un rapport définitif, celui-ci ne pourra pas être utilisé indépendamment du pré-rapport (les documents successivement émis par la société VISION DIAGNOSTICS, s'agissant d'un même site, formant un tout indissociable).

Ce rapport définitif sera constitutif d'une nouvelle prestation et ne pourra en aucun cas être regardé comme une nouvelle version du pré-rapport initial.

7. INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

Lorsque, à l'issue de son examen des lieux, la société VISION DIAGNOSTICS sera amenée à préconiser des investigations complémentaires destinées à lever un doute (ex. sondages destructifs), celles-ci pourront être effectuées ultérieurement par la société VISION DIAGNOSTICS:

- dans le cadre d'une nouvelle mission,
- sur demande expresse émanant du client initial, ou de toute autre personne (futur propriétaire, etc.) souhaitant lever un doute sur l'état du bien et pouvant donner accès à celui-ci.

Le contenu et les modalités de cette nouvelle prestation (prix, mode opératoire, éventuels frais de remise en état des locaux, etc.) devront avoir été préalablement définis, par écrit, avec la société VISION DIAGNOSTICS, et ce, par tout moyen (mail, etc.).

Cette nouvelle prestation pourra donner lieu à l'émission d'un nouveau rapport de mission, qui n'annulera pas le rapport initial émis par la société VISION DIAGNOSTICS, mais, bien au contraire, s'ajoutera à celui-ci.

Aussi, le donneur d'ordre :

- s'interdit d'utiliser le nouveau rapport sans produire, simultanément, le rapport initial émis par la société VISION DIAGNOSTICS,
- s'interdit d'utiliser le rapport initial sans produire simultanément le nouveau rapport.

Avant de faire usage de tel ou tel rapport dans le cadre d'une vente, le donneur d'ordre - ou toute personne ayant intérêt à connaître l'état réel du bien - dispose toujours de la faculté d'interroger la société VISION DIAGNOSTICS afin d'être conseillé sur les modalités d'utilisation de nos rapports (délai de validité, modalités de levée des réserves émises, etc.).

³ Au sens de la norme émise par l'AFNOR sous la référence NF X 46-020.

8. OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Un diagnostic utile suppose la pleine et loyale coopération du donneur d'ordre avec son prestataire.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 1104 du Code civil, le donneur d'ordre doit contracter de bonne foi avec la société VISION DIAGNOSTICS, et, partant, se doit de coopérer loyalement avec celle-ci tout au long de la relation contractuelle (depuis la commande jusqu'à l'utilisation du rapport final émis par nos soins).

En passant commande, le donneur d'ordre doit spontanément communiquer à la société VISION DIAGNOSTICS les informations dont il a connaissance (anciens diagnostics révélant un quelconque défaut et/ou vice affectant le bâti, suspicions révélées à l'occasion de travaux antérieurs), car ces informations peuvent faciliter grandement le diagnostic du bien, via la connaissance de son passé.

Demande de documents nécessaires pour établir le DPE :

VISION DIAGNOSTICS

Tel. : 07 62 20 94 73 - contact@visiondiagnostics.fr - www.visiondiagnostics.fr

Siège social : 61 chemin des Fins Nord - 74000 Annecy - Capital social : 1000€

RCS Annecy n°932 203 599 – SIRET : 932 203 599 00018

TVA intracommunautaire : FR26932203599

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV)

Document mis à jour le 25/09/2024 à 18:15:00

Dans le cas d'un immeuble avec une installation individuelle :

	Maison Individuelle	Immeuble collectifs
Informations générales		
Coordonnées propriétaire des installations communes ou syndic		X
Plans de la maison, de l'appartement, de l'immeuble	X	X
Année de construction du bien (impôt, acte notarié, ...)	X	X
Taxe d'habitation	X	

Informations techniques

Documents techniques des matériaux installés s'ils sont joignables au bien (via une facture associée, ...)	X	X
Ancien DPE et documents associés (informatif)	X	X
Étude thermique initiale (si réalisée)	X	X
Diagnostic thermique du bien (si réalisé)	X	X
Factures des travaux réalisés ces 20 dernières années (si travaux réalisés)	X	X
Justificatif crédit d'impôt (si travaux réalisés)	X	X

Informations des équipements (Chauffages, ECS, ventilation)

Surface habitable de la maison individuelle	X	
Surface habitable de l'immeuble et des appartements		X (si installations collectives)
Description des installations de la maison ou de l'appartement	X	X (si installations individuelles)
Descriptif des installations collectives de l'immeuble		X
Nombre de niveaux concernés par les installations de chauffages / ECS	X	X
Justificatifs d'entretien des installations	X	X

Dans le cas d'un immeuble avec une installation collective (chauffage, ECS ou refroidissement) :

Installation collective de chauffage	Installation collective de production d'eau chaude	Installation collective de refroidissement
Surface des appartements concernés et nombre de niveaux	Surface des appartements concernés et nombre de niveaux	Année d'installation
Type d'installation (solaire, base/appoint, ...)	Nombre de générateurs et ballon	Type de générateur
Nombre de générateurs	Etat d'isolation du réseau de distribution	Energie utilisée
Pour chaque générateur:	Bouclage / Traçage du réseau de distribution	Installation collective de ventilation
Type de générateur	Pour chaque générateur:	
Année d'installation	Type de générateur	
Energie utilisée	Année d'installation	
Présence d'une veilleuse	Energie utilisée	Année d'installation
Equipements d'intermittence	Pour chaque ballon:	Type de générateur
Présence d'un comptage	Type de ballon de stockage	
	Catégorie du ballon de stockage	
	Volume de stockage	

VISION DIAGNOSTICS

Tel. : 07 62 20 94 73 - contact@visiondiagnostics.fr - www.visiondiagnostics.fr

Siège social : 61 chemin des Fins Nord - 74000 Annecy - Capital social : 1000€

RCS Annecy n°932 203 599 – SIRET : 932 203 599 00018

TVA intracommunautaire : FR26932203599

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV)

Document mis à jour le 25/09/2024 à 18:15:00

Informations générales

Coordonnées propriétaire des installations communes ou syndic

Plans de l'appartement et de l'immeuble

Année de construction du bien (impôt, acte notarié, ...)

Informations techniques

Ancien DPE et documents associés (si réalisé)

Étude thermique initiale (si réalisée)

Diagnostic thermique du bien (si réalisé)

Factures des travaux réalisés ces 20 dernières années (si travaux réalisés)

Justificatif crédit d'impôt (si travaux réalisés)

Documents techniques des matériaux installés s'ils sont joignables au bien (via une facture associée, ...)

Surface habitable de l'immeuble, et de tous les appartements

Informations des équipements (Chauffages, ECS, ventilation)

Descriptif des installations collectives

Justificatifs d'entretien des installations

De même, si le donneur d'ordre s'aperçoit, à réception du rapport de mission, que celui-ci contient des erreurs manifestes (eu égard notamment aux informations dont il a lui-même connaissance, ex. : configuration des locaux contraire à la réalité), le donneur d'ordre s'oblige :

- à en aviser aussitôt la société VISION DIAGNOSTICS,
- à ne pas faire usage du rapport de la société VISION DIAGNOSTICS, sans que celle-ci ait pu juger de l'opportunité d'émettre un rapport rectificatif (qui annulera et remplacera le rapport initial).

En cas de dissimulation ou de rétention, par le donneur d'ordre, d'une information utile au bon diagnostic des lieux (ex. infestation dissimulée), la société VISION DIAGNOSTICS se réserve la faculté, si elle venait à être ultérieurement mise en cause au titre de sa prestation, d'exercer un recours indemnitaire contre lui.

9. OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Cadre juridique

En vue d'une vente d'un immeuble, le dossier de diagnostic technique que doit fournir le propriétaire vendeur est régi par l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation. L'opérateur de diagnostic en respecte son contenu juridique pour ce qui le concerne ainsi que les références aux autres articles du même code ou renvoyant, le cas échéant, au code de la santé publique. Il respecte également les articles L 271-5, L 271-6, R 271-1 à R 271-5 du code de la construction et de l'habitation. En vue de la mise en location d'un immeuble ou du renouvellement de bail, le dossier de diagnostic technique que doit fournir le propriétaire bailleur est régi par l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

L'opérateur de diagnostic respecte le contenu juridique des références de cet article de loi au code de la santé publique et au code la construction et de l'habitation. Il respecte également les articles L 271-5, L 271-6, R 271-1 à R 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Cadre normatif

Pour ce qui concerne les diagnostics suivants, l'opérateur de diagnostic se réfère si besoin à la norme citée :

- constat de risque d'exposition au plomb : norme NF X46-030,
- repérage amiante avant-vente, dossier technique amiante, dossier amiante parties privatives, repérage amiante avant travaux, repérage amiante avant démolition : norme NF X46-020,
- état relatif à la présence de termites dans le bâtiment : norme NF P03-201,
- état de l'installation intérieure de gaz : norme NF P45-500,
- état de l'installation intérieure d'électricité : norme NF C16-600

Attestation sur l'honneur

Je soussigné, NAIL Stanislas, technicien diagnostiqueur pour la société VISION DIAGNOSTICS atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

VISION DIAGNOSTICS

Tel. : 07 62 20 94 73 - contact@visiondiagnostics.fr - www.visiondiagnostics.fr

Siège social : 61 chemin des Fins Nord - 74000 Annecy - Capital social : 1000€

RCS Annecy n°932 203 599 – SIRET : 932 203 599 00018

TVA intracommunautaire : FR26932203599

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV)

Document mis à jour le 25/09/2024 à 18:15:00

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif.
Diagnostics	NAIL	I.Cert	CPDI7243	31/08/2031

- Avoir souscrit à une assurance (KLARITY n° CDIAGK001397 valable jusqu'au 01/09/2025) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

10. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Pour une mission « standard » (ex. diagnostic obligatoire en cas de vente, etc.), le prix de la prestation effectuée est celui figurant au tarif affiché au siège de la société VISION DIAGNOSTICS (et/ou diffusé par celle-ci via son site internet www.visiondiagnostics.fr).

Pour toute autre prestation, le prix de la prestation sera défini par la société VISION DIAGNOSTICS, en fonction des données fournies par le donneur d'ordre (en cas de donnée erronée ou incomplète, le prix de la prestation pourra être révisé à la hausse).

Nos prestations sont payables dès réception de la facture y afférente par le donneur d'ordre.

Délai de rétractation

Dans le cas où la vente est conclue à distance (téléphone, mail) ou est conclue hors établissement commerciale entre VISION DIAGNOSTICS et le Client, le Client est informé qu'il dispose d'un délai de 14 jours pour faire valoir son droit de rétractation. A ses fins, il dispose d'un imprimé spécifique nommé "formulaire de rétractation".

Dans le cas où la vente est conclue à distance (téléphone, mail) ou est réalisée hors établissement commercial et, si le client souhaite que l'exécution de la prestation de services commence à sa demande expresse avant la fin de l'expiration de 14 jours, ce dernier est informé que s'il fait usage de son droit de rétractation alors que la prestation est partiellement exécutée, il est redevable du montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter. Ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat.

Formulaire de rétractation

VISION DIAGNOSTICS

Tel. : 07 62 20 94 73 - contact@visiondiagnostics.fr - www.visiondiagnostics.fr

Siège social : 61 chemin des Fins Nord - 74000 Annecy - Capital social : 1000€

RCS Annecy n°932 203 599 – SIRET : 932 203 599 00018

TVA intracommunautaire : FR26932203599

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV)

Document mis à jour le 25/09/2024 à 18:15:00

FORMULAIRE DE RENONCIATION AU DÉLAI DE RÉTRACTATION

- Remis en main propre au technicien le jour de l'intervention
 Adressé par courrier postal
 Autre : (précisez)

A
Le / /

Madame, Monsieur,

Je soussigné(e) déclare vous avoir passé une commande de diagnostics immobiliers et/ou d'état des lieux locatif par téléphone, courrier, mail, site internet le / / pour le bien mentionné ci-après,

Compte tenu de la demande que j'ai exprimée et du délai dont je dispose, vous m'avez proposé une intervention le / / afin de réaliser les diagnostics immobiliers demandés et/ou état des lieux locatif dans le cadre de la vente/location de mon bien immobilier.

Je vous informe que je vous donne mon accord pour réaliser l'intervention que nous avons définie à cette date. J'ai bien pris connaissance du fait que cette intervention sera exécutée dans un délai inférieur à 14 jours et qu'à l'issue de cette dernière, il ne me sera pas possible d'exercer mon droit de rétractation.

Vous en remerciant, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Nom/Prénom :

Signature :

FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat)

A l'attention de

VISION DIAGNOSTICS
61 chemin des Fins Nord
74000 ANNECY
07 62 20 94 73
contact@visiondiagnostics.fr

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/pour la prestation de services (*) ci-dessous :

Commandé le (*)/reçu le (*) :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature du (des) consommateur(s)
(uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Date :

(*) Rayez la mention inutile.

VISION DIAGNOSTICS

Tel. : 07 62 20 94 73 - contact@visiondiagnostics.fr - www.visiondiagnostics.fr

Siège social : 61 chemin des Fins Nord - 74000 Annecy - Capital social : 1000€
RCS Annecy n°932 203 599 – SIRET : 932 203 599 00018
TVA intracommunautaire : FR26932203599

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV)

Document mis à jour le 25/09/2024 à 18:15:00

La réclamation formulée par le donneur d'ordre sur le contenu de la prestation ne le dispense jamais d'en honorer le paiement.

En cas de non-paiement de notre facture, malgré une mise en demeure restée infructueuse, la société VISION DIAGNOSTICS procédera au recouvrement forcé de notre créance entre les mains du notaire en charge de la vente.

11. RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Conformément aux dispositions en vigueur (notamment le règlement européen n° 2016-679 du 27 avril 2016), s'agissant du traitement des données à caractère personnel, les informations communiquées à la société VISION DIAGNOSTICS par le donneur d'ordre :

- peuvent être utilisées par elle afin de lui proposer des offres commerciales, sauf avis contraire de sa part.
- font l'objet d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations le concernant, via l'envoi d'une lettre recommandée au siège de la société VISION DIAGNOSTICS, ou d'un courrier électronique transmis à l'adresse suivante :

contact@visiondiagnostics.fr

De nombreuses précisions complémentaires sur le RGPD sont disponibles sur le site officiel mis à la disposition du public par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) :

<https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>

Formulaire de l'ADEME



Formulaire consentement traitement données personnelles, à l'attention du client commanditaire du diagnostic de performance énergétique (DPE)¹, avant sa réalisation

En application de la réglementation², **le diagnostiqueur réalisant le DPE pour votre compte est soumis à des contrôles** ayant pour objet de vérifier sa capacité à réaliser un diagnostic dans le respect des exigences réglementaires. **Ces contrôles participent à l'amélioration de la qualité de la réalisation des DPE.**

Afin de pouvoir organiser les modalités pratiques de ces contrôles, l'organisme³ chargé de contrôler votre diagnostiqueur peut être amené à vous contacter. Pour cela, et sous réserve de votre consentement, vos données personnelles (nom, prénom, adresse mail et/ou numéro de téléphone) sont collectées et traitées par l'ADEME lors de la transmission du rapport DPE et transmises à l'organisme de contrôle.

Ces données seront stockées pour une durée de 1 an, et vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou de limitation du traitement de ces données. Plus d'informations sont disponibles dans la notice relative au traitement de ces données accessible à <https://observatoire-dpe-audit.ademe.fr/ressources> dans l'onglet « Traitement de vos données ».

Il est à noter que le consentement au traitement de vos données n'équivaut pas au consentement pour réaliser le contrôle dans le bien concerné ; votre accord pour l'organisation de ce contrôle vous sera demandé séparément.

Vos données ne seront pas collectées sauf dans le cas où vous cochez et remplissez les informations suivantes :

- **Je consens à ce que mes données personnelles** (inscrites ci-dessous) **soient traitées** par l'ADEME et l'organisme de certification dans le cadre des missions de contrôle des compétences des diagnostiqueurs. Dans ce cas, remplir les champs suivants :

NOM:	PRÉNOM:
ADRESSE MAIL:	N° TELEPHONE:

¹ Si ce client est mandaté par un tiers, ce sont les données de ce tiers qui sont traitées, dès lors que le mandat l'autorise.

² Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification, notamment le paragraphe 2.5.3 de son annexe 1.

³ Il s'agit d'un organisme de certification, dont le nom est mentionné en première page du DPE.

Nota : par ailleurs, pour les propriétaires du bien au moment de la réalisation du DPE, dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'ADEME vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page « Contacts » de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

VISION DIAGNOSTICS

Tel. : 07 62 20 94 73 - contact@visiondiagnostics.fr - www.visiondiagnostics.fr

Siège social : 61 chemin des Fins Nord - 74000 Annecy - Capital social : 1000€

RCS Annecy n°932 203 599 – SIRET : 932 203 599 00018

TVA intracommunautaire : FR26932203599

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV)

Document mis à jour le 25/09/2024 à 18:15:00

12. RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES/ RECOURS À LA MÉDIATION GRATUITE

Conformément aux dispositions des articles L. 611 à L. 616, et R. 612 à R. 616, du Code de la consommation, le donneur d'ordre a le droit de recourir gratuitement à un médiateur en vue du règlement non-judiciaire d'un litige l'opposant à la société VISION DIAGNOSTICS, concernant l'une des prestations effectuées par elle. A cette fin, la société VISION DIAGNOSTICS a conclu une convention avec le médiateur dont les coordonnées sont les suivantes :

Société Médiation Professionnelle

24, rue Albert de Mun
33000 BORDEAUX

NDLR. Liste des médiateurs consultable sur le site suivant :

<https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/mediateurs-references>

Rappel important

Le donneur d'ordre ne pourra saisir le médiateur qu'à la condition d'avoir préalablement adressé une lettre à la société Vision-Diagnostics, afin de tenter de parvenir à un accord amiable avec celle-ci.

En l'absence d'une telle lettre, la saisie du médiateur serait irrecevable.

Cette lettre, accompagnée de tous justificatifs utiles (diagnostics, devis, etc.) devra nécessairement exposer les faits qui se trouvent à l'origine de la réclamation, ainsi que l'objet précis de la demande du donneur d'ordre.

Afin d'en savoir davantage sur ses droits en matière de médiation, le donneur d'ordre est invité à consulter le site officiel mis en place par la Commission européenne :

<https://ec.europa.eu/consumers/odr/main/index.cfm?event=main.home2.show&lng=FR>

13. OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Si vous le souhaitez, vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site :

<https://www.bloctel.gouv.fr/>

VISION DIAGNOSTICS

Tel. : 07 62 20 94 73 - contact@visiondiagnostics.fr - www.visiondiagnostics.fr

Siège social : 61 chemin des Fins Nord - 74000 Annecy - Capital social : 1000€

RCS Annecy n°932 203 599 – SIRET : 932 203 599 00018

TVA intracommunautaire : FR26932203599